

sortissant au Tribunal de 1<sup>re</sup> Instance de Tunis, dont la circonscription comprend le Gouvernorat de Tunis et de la Banlieue, à l'exception des délégations de Zaghouan et du Fabs.

« Le Juge cantonal de cette juridiction n'exerce que les pouvoirs définis à l'article 2 ci-après ».  
Le reste sans changement.

Fait à Tunis, le 12 juillet 1960 (17 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 60-245 du 12 juillet 1960 (17 moharem 1380), portant suppression de la justice cantonale de Tébourba.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant création d'une justice cantonale à Tébourba;

Vu la loi N° 57-42 du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377), portant création de justices cantonales aux sièges des Tribunaux de première instance;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La justice cantonale de Tébourba, créée par le décret susvisé du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), est supprimée.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Fait à Tunis, le 12 juillet 1960 (17 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 60-246 du 12 juillet 1960 (17 moharem 1380), portant suppression de la justice cantonale de Nefta.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), portant création d'une justice cantonale à Nefta;

Vu la loi N° 57-42 du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377), portant création de justices cantonales aux sièges des Tribunaux de première instance;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à la Justice.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — La justice cantonale de Nefta, créée par le décret susvisé du 3 août 1956 (25 doul hidja 1375), est supprimée.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

Fait à Tunis, le 12 juillet 1960 (17 moharem 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE  
ET AUX TRANSPORTS**

**CODE DE LA ROUTE**

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 14 mars 1960 (16 ramadan 1379), valable du 27 février 1960 au 26 février 1961, Monsieur Ahmed ben El Hadj Messaoud, domicilié à Redeyef, est autorisé à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Gafsa et Redeyef.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports, du 21 juin 1960 (27 doul hidja 1379), valable du 13 août 1960 au 31 juillet 1961, la Société Tunisienne de Transports Publics de Béja, domiciliée à Béja, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Béja et différents centres de la région, définis au cahier des charges.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE**

**REGIME FORESTIER**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif aux précautions à prendre contre les incendies de forêts.**

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment son article 84.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre, l'emploi du feu ne sera permis que pour la cuisson des aliments, dans les abris, gourbis, chantiers, tentes, camps, ateliers et toutes installations temporaires quelconques, situés à l'intérieur des forêts ou dans la zone de 200 m. de celles-ci, définis à l'article 83 de la loi sur le régime forestier.

ART. 2. — Pendant la même période et dans les mêmes zones, les installations ci-dessus définies, ainsi que les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels, devront être entourés d'une tranchée de 30 mètres de largeur, au minimum, débarrassée de toute végétation broussailleuse ou herbacée et, si cette condition est jugée indispensable par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, de tout arbre. Cette tranchée sera constamment entretenue en parfait état de netteté, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles. Les foyers, à ciel ouvert, seront cointrés par un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur, avec une seule ouverture de 0 m. 80 au maximum, ou creusés dans le sol, à une profondeur minimum de 0 m. 50, avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0 m. 50 de hauteur, autour de la fosse. Ils devront se trouver, obligatoirement, à l'intérieur du périmètre circonscrit par la tranchée au paragraphe ci-dessus.

ART. 3. — Dans la même zone, et pendant la même période, la fabrication du charbon de bois est, en principe, interdite. Des autorisations de carbonisation en appareil portatif clos, pourront cependant être accordées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, sur la demande des intéressés, après examen de chaque appareil constatant qu'il est du type de ceux que l'expérience a montré comme étant sans danger.

L'emplacement de chaque appareil sera entouré :

1<sup>o</sup> d'un fossé circulaire de 2 mètres de largeur, mesure prise à partir de la paroi extérieure de l'appareil, et d'une

profondeur suffisante pour contenir la totalité du charbon produit par une fournée.

2° d'une zone annulaire de 30 mètres de largeur, mesure prise à partir du bord extérieur du fossé d'isolement, bien nettoyée et entretenue en parfait état de netteté, pendant toute la période d'activité de l'appareil.

En outre, un homme devra être constamment présent auprès de chaque appareil, jusques et y compris la sortie et le refroidissement du charbon. Cet homme pourra, toutefois, surveiller deux appareils, si ceux-ci ne sont pas distants de plus de 50 mètres l'un de l'autre.

Après chaque cuisson, le défournage ne pourra être effectué qu'après extinction complète du charbon; celui-ci devra être laissé dans le fossé d'enceinte jusqu'à complet refroidissement.

ART. 4. — Dans la même zone, et pendant la même période, le maintien en activité des fours à minerai ou à distillation, pourra être autorisé par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture qui fixera les précautions à prendre dans chaque cas particulier.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté, pris en application de l'article 84, paragraphe 2, de la loi sur le régime forestier, sont passibles des sanctions prévues à l'article 86 de la dite loi.

Tunis, le 2 juillet 1960.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

**Vu :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif à la chasse.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment son titre VI,

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER. — Le droit de chasse, dans les forêts de l'Etat, pourra être exploité, soit par licences individuelles, soit par adjudication publique.

ART. 2. — Les licences individuelles de chasse en forêt domaniale seront délivrées par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture; elles seront valables, soit pour une seule circonscription, soit pour l'ensemble du territoire.

Dans tous les cas, elles ne sauraient conférer, à leur titulaire, le droit de chasse dans les réserves de chasse, les parcs nationaux et les forêts affermées.

La délivrance de ces licences donnera lieu à la perception d'une taxe, fixée à 4 Dinar, pour l'autorisation valable pour une seule circonscription, et à 2 Dinars, pour les licences générales.

ART. 3. — La mise en adjudication aura lieu sur cahier des charges, en respectant les formes prévues aux articles 24 et suivants de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), six mois au moins avant la date d'ouverture de la chasse, par lots, et pour une durée maximum de 3 ans.

ART. 4. — Les oiseaux dont la destruction, la capture, l'achat, la vente, le colportage, la détention et l'exportation, sont interdits en tous temps, en application de l'article 132 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), sont les suivants :

- Rapaces nocturnes : toutes espèces.
- Toutes espèces de faucons, de buses et le circaète Jean le Blanc.
- Les cigognes, ibis et flamants roses.
- Toutes espèces de pics et de guépiers.

— Les rolliers (goais bleus).

— Les bruiers, grimpeaux, hirondelles, martinets, engoulevents, rossignols, gorges-bleues, traquets, rouges-queues, rouges-gorges, accenteurs, fauvettes, pouillots, rotellets et troglodytes, mésanges, gobe-mauches, bergeronnettes et lavandières, pinsons, bruiers du Sahara (Abou Habib).

— La destruction et l'exportation du chardonneret sont interdites, ainsi que la destruction et la capture du pigeon voyageur.

ART. 5. — La destruction, la chasse, la capture, la vente, l'achat, le colportage, la détention et l'exportation des animaux visés à l'article 133 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), sont subordonnés à une licence, strictement personnelle, délivrée par décision du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Cette décision fixera le nombre maximum d'animaux à abattre ou à capturer, les modes de capture autorisés, la durée de validité de l'autorisation, le nombre d'auxiliaires, non armés, pouvant assister les chasseurs, avec maximum de cinq par chasseur ou groupe de chasseurs.

Ces autorisations ne pourront être délivrées qu'à titre tout à fait exceptionnel, et donneront lieu à la perception d'une taxe, fixée à cinq Dinars par animal.

ART. 6. — L'exportation de tout gibier, même qualifié de nuisible, et même pendant la période d'ouverture de la chasse, est interdite, sauf autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ART. 7. — Les sociétés et groupements de chasseurs, reconnus d'utilité publique, pourront bénéficier, conformément à l'article 145 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), de subventions qui leur seront accordées par arrêté annuel, compte tenu de leur concours effectif au contrôle de l'application de la législation sur la chasse, et au développement du sport cynégétique.

ART. 8. — Les gardes privés, entretenus aux frais des propriétaires ou des groupements de chasseurs, conformément à l'article 145 de la loi susvisée du 20 août 1959 (15 safar 1379), devront être vêtus décemment et porter sur la poitrine, du côté gauche et ostensiblement, un insigne de bronze en forme d'étoile à cinq branches, de huit centimètres de diamètre, avec un arbre stylisé estampé au centre, et l'inscription « Garde Chasse », suivie du numéro matricule correspondant à celui de la commission de l'intéressé.

Tunis, le 2 juillet 1960.

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

**ABDESSELEM KNANI.**

**Vu :**

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,*

**BAHI LADGHAM.**

**Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 2 juillet 1960 (7 moharem 1380), relatif à l'exercice des droits d'usage dans les forêts de l'Etat.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,*

Vu la loi N° 59-96 du 20 août 1959 (15 safar 1379), sur le régime forestier, et notamment ses articles 44 et 82,

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER. — Tout titulaire de droits d'usage qui voudra conserver ses droits, conformément aux dispositions de l'article 44 du Code Forestier, devra déposer, au siège de la circonscription forestière dont dépend la forêt où ses droits sont exercés, et dans le délai prévu par la loi, une déclaration établie sur imprimé conforme au modèle ci-annexé (annexe I).

Ces imprimés seront tenus à la disposition des intéressés, au siège de chaque triage.